STATUTS DE LA CONFÉDÉRATION PARLEMENTAIRE DES AMÉRIQUES

TABLE DES MATIÈRES

TITRE I - NATURE ET OBJECTIFS

CHAPITRE I - NATURE

Article 1 Nature

CHAPITRE II - OBJECTIFS

Article 2 Objectifs

CHAPITRE III - ÉTENDUE DES POUVOIRS

Article 3 Étendue des pouvoirs

TITRE II - MEMBRES

CHAPITRE I - ADMISSION, DROITS ET OBLIGATIONS

Article 4 Membres

Article 5 Admission

Article 6 Droits des membres

Article 7 Obligations des membres

CHAPITRE II - PARLEMENTAIRES PARTICIPANTS

Article 8 Définition

CHAPITRE III – OBSERVATEURS PERMANENTS

Article 9 Observateurs permanents

Article 10 Admission

Article 11 Droits des observateurs permanents

Article 12 Obligations des observateurs permanents

TITRE III - ORGANISATION

CHAPITRE I - STRUCTURE

Article 13 Composition

CHAPITRE II - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 14 Composition et attributions

Article 15 Composition des délégations

Article 16 Équité entre les sexes et pluralisme

Article 17 Taille des délégations

Article 18 Fréquence des réunions

Article 19 Date et lieu des réunions

Article 20 Vote

Article 21 Responsabilités des délégations

CHAPITRE III - COMITÉ EXÉCUTIF

Article 22 Composition

Article 23 Mandat

Article 24 Désignation des membres

Article 25 Vacances

Article 26 Fréquence des réunions

Article 27 Quorum

Article 28 Attributions

CHAPITRE IV - PRÉSIDENCE

Article 29 Présidence

Article 30 Attributions

Article 31 Mandat

Article 32 Vacances

CHAPITRE V - PREMIÈRE VICE-PRÉSIDENCE

Article 33 Attributions

Article 34 Mandat

Article 35 Vacances

CHAPITRE VI - VICE-PRÉSIDENCES

Article 36 Vice-présidences

Article 37 Attributions

Article 38 Mandat

Article 39 Vacances

CHAPITRE VII - SECRÉTARIATS

Article 40 Structure et fonctionnement des Secrétariats

Article 41 Lien avec les vice-présidences

CHAPITRE VIII - RÉSEAU DES FEMMES PARLEMENTAIRES DES AMÉRIQUES

Article 42 Réseau des femmes parlementaires des Amériques

CHAPITRE IX - COMMISSIONS DE TRAVAIL THÉMATIQUES PERMANENTES

Article 43 Commissions de travail thématiques permanentes

TITRE IV – TRÉSORERIE ET NATURE DU FINANCEMENT

CHAPITRE I - TRÉSORERIE

Article 44 Trésorerie

Article 45 Attributions

Article 46 Mandat

Article 47 Vacances

CHAPITRE II – NATURE DU FINANCEMENT

Article 48 Contributions

Article 49 Critères

Article 50 Contributions des observateurs permanents

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 51 Langues officielles de l'organisation

Article 52 Organe de diffusion électronique de la COPA

TITRE VI - MODIFICATION DES STATUTS

Article 53 Modalités

Article 54 Entrée en vigueur des statuts

TITRE I - NATURE ET OBJECTIFS

CHAPITRE I - NATURE

Article 1 Nature

La Confédération parlementaire des Amériques est une organisation qui réunit les congrès et les assemblées parlementaires des États unitaires, fédéraux, fédérés et associés, les parlements régionaux et les organisations interparlementaires des Amériques.

Lorsqu'il est fait mention de la COPA dans les dispositions qui suivent, il s'agit de la Confédération parlementaire des Amériques.

CHAPITRE II - OBJECTIFS

Article 2 Objectifs

La COPA, créée à l'initiative de parlementaires des Amériques, favorise l'enrichissement du dialogue interparlementaire, par la mise en réseau des assemblées parlementaires des Amériques, et l'adoption de mesures propres à assurer que les Amériques demeureront une zone de paix où règnent les principes de la démocratie représentative et participative ainsi que la justice sociale, la protection des droits de la personne, l'équité entre les femmes et les hommes et les formes d'intégration ou de complémentarité économique qui conviennent le mieux à aux pays ou groupes de pays membres.

La COPA réalise toutes ses activités dans le respect le plus strict des principes fondamentaux de coexistence internationale consacrés par l'article 2 de la Charte des Nations Unies.

La COPA poursuit les objectifs suivants :

I.- promouvoir auprès des instances exécutives des Amériques les intérêts et les aspirations des populations Des Amériques à l'égard des enjeux que présente un monde de plus en plus interdépendant;

II.- développer et renforcer les contacts avec les congrès et les assemblées parlementaires en vue de les inciter à donner suite aux recommandations de la COPA;

III.- diffuser, auprès des congrès et des assemblées parlementaires des Amériques, les moyens d'action approuvés par la COPA pour résoudre les problèmes auxquels sont confrontées les populations des Amériques;

IV.- favoriser la création d'une synergie et d'une communication permanente entre les membres des différents congrès, assemblées parlementaires, parlements régionaux et organisations interparlementaires des Amériques;

V.- promouvoir l'élaboration et la mise en place de politiques publiques agissant sur les causes et les effets d'enjeux émergents et stratégiques présents dans les Amériques et propres à favoriser la réflexion, la coopération et l'échange d'expériences sur des questions d'intérêt majeur pour les congrès et assemblées parlementaires participants;

VI.- encourager, de façon prioritaire et dans le respect des conditions énoncées dans nos statuts, la participation de tous les congrès et assemblées parlementaires des Amériques à l'article 1 ci-dessus;

VII.- favoriser le renforcement des capacités, les échanges et la coopération constante avec des organisations interparlementaires ainsi qu'avec des congrès ou assemblées parlementaires du monde entier, toujours en visant la réalisation des objectifs et de la mission de la COPA.

CHAPITRE III - ÉTENDUE DES POUVOIRS

Article 3 Étendue des pouvoirs

La COPA reconnaît et appuie la souveraineté des États unitaires, fédéraux, fédérés et associés des Amériques. Les recommandations et les statuts de la COPA ne peuvent avoir préséance ou aller à l'encontre des constitutions ou des lois des États unitaires, fédéraux, fédérés et associés des Amériques.

TITRE II - MEMBRES

CHAPITRE I - ADMISSION, DROITS ET OBLIGATIONS

Article 4 Membres

Les congrès et les assemblées parlementaires des États unitaires, fédéraux, fédérés et associés, les parlements régionaux et les organisations interparlementaires des Amériques peuvent devenir membres de la COPA.

Article 5 Admission

La décision d'admettre des congrès et des assemblées parlementaires des États unitaires, fédéraux, fédérés et associés, des parlements régionaux et des organisations interparlementaires des Amériques relève de l'Assemblée générale, sur recommandation du Comité exécutif.

Article 6 Droits des membres

Les droits des membres de la COPA sont les suivants :

I.- avoir droit de parole à l'Assemblée générale;

II.- participer au Comité exécutif, conformément à la procédure prévue dans les présents statuts;

III.- exercer son droit de parole sur toutes les décisions qui concernent la COPA;

IV.- exercer tout autre droit qui découlent des présents statuts.

Article 7 Obligations des membres

Les obligations des membres de la COPA sont les suivantes :

I.- participer aux réunions de l'Assemblée générale;

II.- fournir une contribution annuelle pour les dépenses de la COPA, laquelle est fixée par le Comité exécutif;

III.- assumer les responsabilités conférées par l'exercice d'une charge au Comité exécutif;

IV.- exercer toute autre obligation découlant des décisions de l'Assemblée générale et du Comité exécutif ainsi que des dispositions statutaires.

CHAPITRE II - PARLEMENTAIRES PARTICIPANTS

Article 8 Définition

Pour être parlementaire participant de la COPA, il faut être parlementaire en exercice dans sa juridiction.

CHAPITRE III – OBSERVATEURS PERMANENTS

Article 9 Observateurs permanents

Les congrès et assemblées parlementaires des États unitaires, fédéraux, fédérés et associés, les parlements régionaux et les organisations interparlementaires des autres continents peuvent demander à devenir observateurs permanents à la COPA, en formulant une demande écrite au Secrétariat exécutif.

Article 10 Admission

La décision d'admettre des congrès et des assemblées parlementaires des États unitaires, fédéraux, fédérés et associés, des parlements régionaux et des organisations interparlementaires, à titre de membres observateurs permanents, relève de l'Assemblée générale, sur recommandation du Comité exécutif.

Article 11 Droits des observateurs permanents

Les observateurs permanents peuvent assister aux travaux de l'Assemblée générale. Ils ont droit de parole sur autorisation de la présidence, mais ne peuvent pas prendre part au vote. Le Secrétariat exécutif coordonne la participation aux travaux, l'accréditation et les demandes des observateurs permanents afin d'en informer en temps opportun la présidence et les secrétariats régionaux.

Article 12 Obligations des observateurs permanents

Les observateurs permanents ont l'obligation de payer les frais d'inscription associés aux activités auxquelles ils participent, le cas échéant, tel que précisé à l'article 50 des présents statuts.

TITRE III - ORGANISATION

CHAPITRE I - STRUCTURE

Article 13 Composition

La COPA est constituée des organes suivants :

I.- Assemblée générale;

II.- Comité exécutif;

III.- Réseau des femmes parlementaires des Amériques;

IV.- Secrétariat exécutif et secrétariats régionaux.

CHAPITRE II - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 14 Composition et attributions

L'Assemblée générale, organe suprême de la COPA, est composée des délégations des congrès, des assemblées parlementaires des États unitaires, fédéraux, fédérés et associés, des parlements régionaux et des organisations interparlementaires des Amériques, et elle a pour fonctions :

I.- de débattre de questions qui se rapportent aux champs d'intérêt de la COPA;

II.- d'approuver les recommandations qui expriment les points de vue de la COPA. L'atteinte d'un consensus est recherché lors des prises de décisions

III.- d'entériner la nomination des membres du Comité exécutif;

IV.- d'élire, parmi les membres du Comité exécutif et sur proposition du Comité exécutif, le (la) président(e), le (la) premier(ère) vice-président(e) et les vice-présidents(es) régionaux; et d'élire, sur proposition du Comité exécutif, le (la) trésorier(ère);

V.- d'adopter le budget de la COPA ainsi que les contributions proportionnelles des congrès, des assemblées parlementaires, des parlements régionaux et des organisations interparlementaires, sur recommandation du Comité exécutif;

VI.- de modifier les statuts de l'organisation, sur proposition du Comité exécutif;

VII.- de ratifier tout accord ou toute convention conclue entre la COPA et d'autres organisations, sur recommandation du Comité exécutif;

VIII.- de statuer sur l'admission des congrès et des assemblées parlementaires des États unitaires, fédéraux, fédérés et associés, des parlements régionaux et des organisations interparlementaires des Amériques, sur recommandation du Comité exécutif;

IX.- de statuer sur l'admission de tout autre congrès ou assemblée parlementaire des États unitaires, fédéraux, fédérés et associés, des parlements régionaux et des organisations interparlementaires du monde à titre d'observateur permanent, sur recommandation du Comité exécutif;

X.- de contribuer au renforcement des capacités de ses membres par la création de groupes de travail et l'organisation de séminaires et d'ateliers de formation;

XI.- d'exercer toute autre fonction que lui confèrent les présents statuts.

Article 15 Composition des délégations

Les autorités compétentes de chaque congrès ou assemblée parlementaire des États unitaires, fédéraux, fédérés et associés, des parlements régionaux et des organisations interparlementaires des Amériques déterminent la composition de leur délégation respective, en respectant les critères établis dans les présents statuts.

Article 16 Équité entre les sexes et pluralisme

Les délégations qui participent aux Assemblées générales doivent respecter les principes de l'équité entre les sexes et du pluralisme politique.

Article 17 Taille des délégations

Le congrès ou l'assemblée parlementaire hôte décide, avec l'approbation du Comité exécutif, de la taille des délégations.

Article 18 Fréquence des réunions

L'Assemblée générale se réunit une fois par an à l'invitation d'un congrès ou d'une assemblée parlementaire des Amériques.

Article 19 Date et lieu des réunions

Le Comité exécutif et le congrès ou l'assemblée parlementaire hôte déterminent conjointement le lieu, la date de l'Assemblée générale et de la réunion du Comité exécutif.

Article 20 Vote

L'Assemblée générale adopte ses recommandations par consensus.

Si l'atteinte du consensus est impossible, les recommandations sont adoptés par un vote à la majorité des deux tiers des délégations présentes.

Chacune des délégations présentes a droit à un vote.

Dans le cas où une délégation n'est pas d'accord, elle a le droit d'inscrire une opinion divergente au procès-verbal.

Article 21 Responsabilités des délégations

Chaque délégation informe son congrès ou son assemblée parlementaire des recommandations adoptées par l'Assemblée générale et supervise leur mise en oeuvre par l'entremise des

mécanismes législatifs appropriés; elle en informe, le cas échéant, les organes pertinents de l'État ou de la région qu'elle représente, son gouvernement et la société civile. Elle voit à la promotion de leur mise en œuvre.

CHAPITRE III - COMITÉ EXÉCUTIF

Article 22 Composition

Les activités d'organisation et d'administration de la COPA sont sous la responsabilité du Comité exécutif qui est formé :

I.- du (de la) président(e), du (de la) premier(ère) vice-président(e), des vice-présidents(es), du (de la) trésorier(ère) et du ou de la président(e) sortant(e) qui exercent une fonction parlementaire;

II.- d'un(e) parlementaire provenant d'un des congrès ou de l'une des assemblées parlementaires des États fédérés et associés par fédération qui ne sont pas autrement représentés par une organisation interparlementaire au Comité exécutif;

III.- de quatre parlementaires représentant un parlement régional et/ou une organisation interparlementaire;

IV.- de la présidente du Réseau des femmes parlementaires des Amériques et de la vice-présidente de ce Réseau;

V.- d'un(e) parlementaire du congrès ou de l'assemblée hôte de la prochaine Assemblée générale, si ce congrès ou cette assemblée parlementaire n'est pas autrement représenté au sein du Comité exécutif;

VI.- du (de la) Secrétaire exécutif(ive) et du (de la) représentant(e) de chaque secrétariat régional de la COPA.

Seuls les parlementaires représentant une assemblée parlementaire, un congrès, un parlement régional ou une organisation interparlementaire ayant fourni sa contribution annuelle pour les dépenses de la COPA pourront prendre part aux réunions du Comité exécutif et présenter leur candidature aux postes de président(e), de premier(ère) vice-président(e) ou de vice-président(e) régional(e) Trésorier? de la COPA.

Article 23 Mandat

Les membres du Comité exécutif entrent officiellement en fonction à la fin de l'Assemblée générale au cours de laquelle leur nomination a été entérinée et leur mandat se termine à la fin de la deuxième Assemblée générale suivant celle de leur nomination. Leur mandat peut être renouvelé une fois, à l'exception de la présidence et de la première vice-présidence dont les mandats ne sont pas renouvelables.

Article 24 Désignation des membres

Les autorités compétentes des congrès et des assemblées parlementaires des États unitaires, fédéraux, fédérés et associés, des parlements régionaux et des organisations interparlementaires des Amériques qui ont un siège au Comité exécutif nomment le parlementaire ou les parlementaires qui les représentent.

Article 25 Vacances

En cas de décès, de démission, d'empêchement ou de fin d'exercice des fonctions parlementaires d'un membre du Comité exécutif, les autorités compétentes du congrès ou de l'assemblée parlementaire qu'il représente désignent son remplaçant, sous réserve des articles 32, 35 et 39.

Article 26 Fréquence des réunions

Le Comité exécutif peut tenir des réunions ordinaires et extraordinaires, toujours sujettes à une convocation préalable. Les réunions ordinaires ont lieu une fois l'an et préalablement à l'Assemblée générale.

Le Comité exécutif peut également tenir des réunions extraordinaires lorsque le (la) président(e) l'estime nécessaire ou lorsqu'au moins 25 % de ses membres en font la demande par écrit au (à la) président(e).

En cas d'urgence, si le (la) président(e) et les vice-présidents(es) l'autorisent, les réunions extraordinaires du Comité exécutif peuvent se tenir par conférence téléphonique ou par le biais de tout moyen de télécommunication recommandé par le Secrétariat exécutif.

Article 27 Quorum

Le quorum du Comité exécutif est formé du tiers de ses membres représentant au moins trois régions.

Article 28 Attributions

Le Comité exécutif a pour fonctions :

I.- d'exercer, par consensus, les pouvoirs conférés par l'Assemblée générale et de s'assurer de l'exécution de ses décisions;

II.- de déterminer le lieu, la date et l'ordre du jour des Assemblées générales conjointement avec le congrès ou l'assemblée parlementaire hôte;

III.- d'adopter les règles de procédure de l'Assemblée générale;

IV.- de recommander l'adoption du budget de la COPA ainsi que des contributions proportionnelles des congrès, des assemblées parlementaires, des parlements régionaux et des organisations interparlementaires;

V.- de former des groupes de travail thématiques *ad hoc* et d'en définir les règles de fonctionnement;

VI.- de proposer à l'Assemblée générale la réalisation d'activités de renforcement des capacités et l'organisation de séminaires et d'ateliers de formation;

VII.- de recommander à l'Assemblée générale l'admission des congrès et des assemblées parlementaires des États unitaires, fédéraux, fédérés et associés, des parlements régionaux et des organisations interparlementaires des Amériques;

VIII.- d'approuver la liste des organisations invitées à titre d'observatrices *ad hoc* à l'Assemblée générale;

IX.- de décider de l'organisation par la COPA de tout autre événement interparlementaire;

X.- de soumettre à l'Assemblée générale toute proposition qu'il juge utile au bon fonctionnement de la COPA;

XI.- de prendre des décisions *ad referendum* au nom de l'Assemblée générale lors de situations extraordinaires et urgentes;

XII.- de proposer les projets de modification des statuts à l'Assemblée générale;

XIII.- de proposer à l'Assemblée générale les candidatures aux postes de président(e), de premier(ère) vice-président(e), de vice-président(e)s régionaux et de trésorier(ère);

XIV.- d'approuver le rapport financier de l'organisation;

XV.- d'exercer toute autre fonction que lui confèrent les présents statuts.

CHAPITRE IV - PRÉSIDENCE

Article 29 Présidence

La présidence de la COPA est assumée par un congrès ou une assemblée parlementaire d'un État unitaire, fédéral, fédéré ou associé, d'un parlement régional ou d'une organisation interparlementaire des Amériques membre de la COPA, qui désigne son (sa) représentant(e), sous réserve de l'article 32.

Article 30 Attributions

Le (la) président(e) a pour fonctions :

I.- de convoquer, d'ouvrir et de présider les travaux de l'Assemblée générale;

II.- de convoquer et de présider les réunions du Comité exécutif;

III.- d'assurer la représentation de la COPA et, le cas échéant, de proposer parmi les membres du Comité exécutif, préférablement parmi les vice-présidents(es) et vice-présidents(es) régionaux ceux qui représenteront la COPA à certaines réunions interparlementaires internationales ou à d'autres réunions, forums ou activités de nature parlementaire, d'organisations avec lesquelles la COPA entretient une participation permanente, partout dans le monde;

IV.- de voir au respect des statuts de l'organisation, et de trancher tout cas qui ne serait pas prévu par les statuts;

V.- de superviser les secrétariats.

Article 31 Mandat

Le (la) président(e) ne peut cumuler simultanément deux fonctions au sein du Comité exécutif.

Lorsque la présidence est assumée par un parlementaire provenant d'un État qui n'est le siège d'aucun des secrétariats régionaux, ledit titulaire de la présidence nomme un(e) secrétaire technique qui lui servira de contact direct. Le (la) secrétaire technique sera une personne bien au fait des objectifs, des statuts et du fonctionnement de la COPA.

Article 32 Vacances

En cas de décès, de démission, d'empêchement ou de fin d'exercice des fonctions parlementaires du (de la) président(e), le Congrès ou l'Assemblée parlementaire qui assume la présidence désignera son (sa) remplaçant(e).

Le (la) nouveau(elle) président(e) assume, dans ce cas, ses fonctions jusqu'à la fin dudit mandat.

CHAPITRE V - PREMIÈRE VICE-PRÉSIDENCE

Article 33 Attributions

Le (la) premier(ère) vice-président(e) assiste le (la) président(e) dans ses fonctions.

Article 34 Mandat

La première vice-présidence est assumée par le représentant du Congrès ou de l'Assemblée parlementaire qui assumera la présidence pendant le mandat subséquent.

Son mandat ne peut être renouvelé.

Le (la) premier(ère) vice-président(e) ne peut cumuler simultanément deux fonctions au sein du Comité exécutif.

Article 35 Vacances

En cas de décès, de démission, d'empêchement ou de fin d'exercice des fonctions parlementaires du (de la) premier(ère) vice-président(e), le Congrès ou l'Assemblée parlementaire qui assume la première vice-présidence désignera son (sa) remplaçant(e).

CHAPITRE VI - VICE-PRÉSIDENCES

Article 36 Vice-présidences

La COPA a onze vice-présidents(es). Dix des vice-présidences sont accordées à des représentants issus de chacune des cinq régions des Amériques, soit : deux aux représentants de l'Amérique du Nord, deux aux représentants de l'Amérique centrale, deux aux représentants des Antilles, deux aux représentants de la Région andine et deux aux représentants du Cône Sud; la onzième revient à la présidente du Réseau des femmes parlementaires des Amériques.

Article 37 Attributions

Les vice-présidents(es) ont pour fonctions :

I.- d'assister le (la) président(e) et le (la) premier(ère) vice-président(e) dans l'exercice de leurs fonctions;

II.- de représenter et de faire rayonner la COPA dans leur région respective et d'y coordonner les travaux;

III.- de faire en sorte que les résolutions finales de la COPA approuvées au terme de chaque Assemblée générale soient appuyées par les congrès nationaux, dans le but d'obtenir leur mise en œuvre;

IV.- d'exercer toute autre fonction que lui confèrent les présents statuts.

Article 38 Mandat
Leur mandat peut être renouvelé.

Les vice-présidents(es) ne peuvent cumuler simultanément deux fonctions au sein du Comité exécutif.

Article 39 Vacances

En cas de décès, de démission, d'empêchement ou de fin d'exercice des fonctions parlementaires d'un(e) vice-président(e) régional(e), le congrès ou l'assemblée parlementaire qui assume ladite vice-présidence régionale désignera son (sa) remplaçant(e).

CHAPITRE VII - SECRÉTARIATS

Article 40 Structure et fonctionnement des Secrétariats

Le Secrétariat exécutif de la COPA a son siège au Québec. Les secrétariats régionaux sont situés au Brésil et au Mexique.

Le Secrétariat exécutif et les secrétariats régionaux présentent un rapport de leurs activités lors de chacune des réunions du Comité exécutif. Le Secrétariat exécutif assiste directement la présidence et la première vice-présidence. Il coordonne le suivi et la mise en œuvre des résolutions et décisions adoptées par le Comité exécutif et l'Assemblée générale. Il informe en temps opportun la présidence, la première vice-présidence, les vice-présidences régionales et les secrétariats régionaux des changements dans la composition du Comité exécutif.

Le Secrétariat exécutif a les attributions suivantes :

I.- de coordonner les activités administratives des secrétariats régionaux ;

II. d'appuyer la présidence dans ses fonctions et tâches de représentation ;

III. d'assurer le suivi des résolutions et décisions du Comité exécutif et de l'Assemblée générale ;

IV. de préparer les procès-verbaux et les actes des réunions du Comité exécutif et de l'Assemblée générale ;

V. de préparer les rapports sur l'administration de la présidence et du Secrétariat exécutif ;

VI. de préparer et faire le suivi du budget de la COPA en collaboration avec la trésorerie;

VII. de coordonner le programme de mission d'observation électorale ;

VIII. d'appuyer les groupes de travail thématiques ad hoc dans la réalisation de leurs mandats et la coordination de leurs travaux;

IX. d'administrer la gestion du site internet et des réseaux sociaux de la COPA en collaboration avec les secrétariats régionaux ;

X. d'effectuer la compilation et la mise à jour de la banque de données ;

XI. de coordonner l'envoi des convocations pour les activités statutaires et ad hoc de la COPA;

XII. d'assurer la traduction des textes officiels en français et en anglais.

Les secrétariats régionaux ont les attributions suivantes :

I. d'offrir un appui institutionnel au Secrétariat exécutif et à la présidence;

II. d'assurer la traduction des textes officiels en espagnol et en portugais;

III. de partager les convocations des activités statutaires et ad hoc dans les régions relevant de leurs responsabilités, et de faire connaître les travaux de la COPA;

IV. d’appuyer le Secrétariat exécutif pour la compilation et la mise à jour de la banque de données;

V. de promouvoir les activités de la COPA dans le cadre de ses activités bilatérales et multilatérales ainsi que sur ses canaux de communication respectifs.

Article 41 Lien avec les vice-présidences

Les secrétariats régionaux de la COPA doivent maintenir une étroite relation avec les vice-présidences des régions dont ils ont la responsabilité, afin de les appuyer dans leurs tâches de convocation des réunions et de diffusion des travaux que réalise la COPA. Ils doivent en outre encourager les congrès et les assemblées parlementaires des régions dont ils ont la responsabilité à participer aux activités de la COPA.

Lors des réunions du Comité exécutif et de la tenue de l’Assemblée générale, le Secrétariat exécutif assiste directement la présidence.

CHAPITRE VIII - RÉSEAU DES FEMMES PARLEMENTAIRES DES AMÉRIQUES

Article 42 Réseau des femmes parlementaires des Amériques

Le Réseau des femmes parlementaires des Amériques est un organe autonome en ce qui a trait aux décisions qui le concernent. Il a pour objectifs de progresser dans la recherche de l’équité entre les sexes, de préserver les acquis des femmes et d’assurer le respect des droits de celles-ci par les États.

Le Réseau des femmes parlementaires des Amériques fait partie intégrante de la COPA et joue un rôle de guide en ce qui a trait aux problématiques et aux programmes relatifs aux femmes.

Le Secrétariat du Réseau est hébergé par l’Assemblée nationale du Québec.

CHAPITRE IX – GROUPES DE TRAVAIL THÉMATIQUES AD HOC

Article 43 Groupes de travail thématiques ad hoc

Les groupes de travail thématiques *ad hoc* sont mis sur pied sous recommandation du Comité exécutif et avalisés par l'Assemblée générale.

Les thématiques des groupes de travail *ad hoc* doivent être en concordance avec les priorités et les objectifs de la COPA et respecter l'article 2 des présents statuts. Elles doivent également répondre à des enjeux communs aux Amériques et être approuvées par l'Assemblée générale, sous recommandation du Comité Exécutif. Les groupes de travail entrent en fonction à la fin de l'Assemblée générale au cours de laquelle ils ont été créés. Leur mandat se termine à la fin de l'Assemblée générale suivant celle de leur création. Leur mandat peut être renouvelé jusqu'à une Assemblée générale supplémentaire.

Les groupes de travail ont les attributions suivantes :

I.- de réunir leurs membres minimalement une fois par année;

II.- de présenter un état d'avancement de leurs travaux et activités au Comité exécutif et à l'Assemblée générale ;

III.- de proposer l'adoption de recommandations ou de résolutions au Comité exécutif, une fois leur mandat complété, pour adoption par l'Assemblée générale.

TITRE IV- TRÉSORERIE ET NATURE DU FINANCEMENT

CHAPITRE I - TRÉSORERIE

Article 44 Trésorerie

Le (la) trésorier(ère) est un(e) parlementaire émanant du territoire sur lequel se trouve le Secrétariat exécutif de la COPA.

Article 45 Attributions

Le (la) trésorier(ère) exerce ses fonctions en consultation avec la présidence et le Comité exécutif et en fonction des normes que propose et approuve le Comité exécutif.

Il (elle) doit notamment assumer les responsabilités suivantes :

I.- de proposer un projet de budget au Comité exécutif et de l'informer de son exécution;

II.- veiller à l'application des règles de fonctionnement ainsi que des normes concernant le contrôle et l'affectation des ressources;

III.- d'assurer la tenue des livres et documents comptables requis pour la mise en application du budget;

IV.- de présenter, lors de chaque Assemblée générale, un rapport financier qui fait état des contributions versées par les membres et des dépenses effectuées par l'organisation. Le rapport doit préalablement être approuvé par le Comité exécutif;

V.- de signer, conjointement avec le (la) président(e), les retraits de fonds et de valeurs, quittances et autres ordres de paiement qui impliquent des obligations et des décaissements, et assumer la responsabilité du contrôle des valeurs et des fonds de la COPA.

Article 46 Mandat

Le (la) trésorier(ère) entre en fonction selon les dispositions de l'article 23.

Article 47 Vacances

En cas de décès, de démission ou de fin d'exercice des fonctions parlementaires d'un trésorier ou d'une trésorière, le Comité exécutif élira parmi ses membres, lors de sa prochaine réunion, un nouveau trésorier ou une nouvelle trésorière

En cas de période transitoire, la présidence effectue la gestion des affaires courantes de la Trésorerie, soit le paiement de l'appui financier à un congrès ou une assemblée parlementaire hôte pour l'organisation d'une activité statutaire de la COPA et le prélèvement des contributions annuelles. Le congrès ou l'assemblée parlementaire responsable de la Trésorerie, attribuée en vertu de l'article 44 des Statuts, s'assure de désigner un représentant par intérim pour garantir le versement ou l'encaissement des sommes autorisées par le (la) président(e) dans le compte bancaire. Ce représentant devra être ratifié par le Comité exécutif. En cas d'empêchement du (de la) président(e), le (la) vice-président(e) le (la) remplace dans la gestion des affaires courantes de la Trésorerie.

Le Trésorier doit octroyer les accès du compte bancaire de la COPA au Secrétariat exécutif.

CHAPITRE II – NATURE DU FINANCEMENT

Article 48 Contributions

Les ressources institutionnelles de la COPA proviennent des contributions que versent annuellement ses membres ainsi que de diverses contributions extraordinaires.

Article 49 Critères

Le montant des contributions annuelles est établi en fonction de critères fondés sur les principes de la proportionnalité de la taille des assemblées, de l'équité et de la transparence.

Ces ressources figurent dans le budget annuel qu'approuve à cette fin l'Assemblée générale sur proposition de la Trésorerie et du Comité exécutif.

Article 50 Contributions des observateurs permanents

Pour participer aux activités de la COPA à titre d'observateurs permanents, les congrès ou assemblées parlementaires d'autres régions du monde doivent verser au congrès ou à l'assemblée parlementaire hôte les frais d'inscription afférents aux activités.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 51 Langues officielles de l'organisation

Les langues officielles de la COPA sont l'espagnol, l'anglais, le portugais et le français.

Article 52 Organe de diffusion électronique de la COPA

La COPA dispose d'un site Internet hébergé par le Secrétariat exécutif sur lequel sont publiés les convocations à ses activités, les résolutions et autres documents approuvés par le Comité exécutif et l'Assemblée générale.

TITRE VI - MODIFICATION DES STATUTS

Article 53 Modalités

Toute proposition de modification des statuts doit être soumise par écrit, un mois au moins avant une Assemblée générale, à la présidence, par l'intermédiaire du Secrétariat exécutif qui la communique immédiatement aux membres du Comité exécutif. La révision et l'examen de cette proposition de modification est inscrite d'office à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Comité exécutif.

Après avoir étudié la recommandation émise par le Comité exécutif, l'Assemblée générale se prononce sur chaque proposition de modification, préférablement par consensus.

Dans l'éventualité où l'atteinte du consensus est impossible, un vote à la majorité qualifiée de deux tiers des délégations présentes permet de faire adopter une proposition de modification.

Chacune des délégations présentes a droit à un vote.

Article 54 Entrée en vigueur des statuts

Les statuts de la COPA entrent en vigueur le jour de leur approbation par l'Assemblée générale.

2025-12-02